

ARRETE n° 455 CM du 20 avril 2020 portant modification du dispositif du contrat de soutien à l'emploi (CSE).

NOR : EMP2000248AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu les articles L. 5211-1 à LP. 5211-26 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail est ainsi modifié :

- l'intitulé du chapitre 1er "Le contrat de soutien à l'emploi (CSE)" est dénommé "La convention de soutien à l'emploi (CSE)";
- dans les articles A. 5211-1 à A. 5211-11, les mots : "le CSE", "un CSE", "du CSE" et "au CSE" sont respectivement remplacés par les mots : "la CSE", "une CSE", "de la CSE" et "à la CSE".

Art. 2. — L'article A. 5211-1 du code du travail est modifié comme suit :

"L'employeur dépose au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet constitué des pièces suivantes :

- 1° Un courrier indiquant les motifs pour lesquels l'employeur doit recourir à une réduction de temps de travail de ses salariés ;
- 2° Le formulaire de demande renseigné et signé ;
- 3° Un état nominatif, selon le modèle disponible sur le site du SEFI, permettant d'évaluer le montant de l'aide pour la durée de la convention, signé par l'employeur ;
- 4° Une copie de l'accord d'entreprise instaurant une réduction du temps de travail. Cet accord doit être visé par la direction du travail ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) certifiant que l'employeur est à jour du versement des cotisations sociales ou à jour des paiements dans le cadre d'une convention établie avec la CPS ;

- 6° L'effectif des salariés de l'entreprise pour les trois mois précédant la demande ;
- 7° Un récapitulatif du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les vingt-quatre mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins de 2 ans d'existence ;
- 8° Une copie des déclarations de TVA pour les vingt-quatre mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins de 2 ans d'existence ;
- 9° Pour le secteur de l'hôtellerie, un état récapitulatif mensuel des taux d'occupation des chambres pour les vingt-quatre mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins de 2 ans d'existence ;
- 10° Le cas échéant, les deux derniers bilans et comptes de résultats disponibles au moment de la demande ;
- 11° Tout autre élément permettant d'apprécier la nécessité pour l'employeur de recourir à une réduction du temps de travail ;
- 12° Une copie de l'attestation d'inscription au répertoire des entreprises en cours de validité, délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ou téléchargeable depuis le site web de l'ISPF ;
- 13° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ou de l'entreprise."

Art. 3. — L'article A. 5211-2 du code du travail est modifié comme suit :

"L'état nominatif pour chaque mois concerné par la mesure, mentionne pour l'ensemble des salariés concernés, les éléments suivants :

- nom, prénom et n° CPS ;
- la date d'entrée dans l'entreprise ;
- le nombre d'heures mensuelles prévues dans le contrat de travail avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;
- le salaire brut moyen antérieur à la réduction du temps de travail. Il s'agit de la moyenne des salaires des trois mois précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, hors heures supplémentaires ;
- la moyenne de la durée du travail mensuelle des trois mois précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;
- à défaut d'activité durant cette période, est pris en compte le salaire brut et la durée du travail figurant dans le contrat de travail antérieur à la mise en place de la réduction du temps de travail, dans la limite de 169 heures ;
- le taux de réduction du temps de travail prévu dans l'accord d'entreprise de réduction du temps de travail."

Art. 4. — L'article A. 5211-3 du code du travail est modifié comme suit :

"La CSE fait l'objet d'une convention conclue entre l'employeur et la Polynésie française."

Art. 5. — L'article A. 5211-4 du code du travail est modifié comme suit :

“Pour permettre la liquidation mensuelle de la CSE et de la part patronale des cotisations sociales afférentes à la CSE, l'employeur transmet mensuellement au SEFI :

- une copie de la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS ;
- l'état nominatif mensuel ayant servi de base au calcul du montant initial de l'aide, actualisé en tenant compte des heures de travail mentionnées dans la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS. Cet état nominatif ajusté doit parvenir au SEFI, en document papier avec le visa de l'employeur, et en fichier informatique par courrier électronique.”

Art. 6.— L'article A. 5211-5 du code du travail est modifié comme suit :

“L'employeur adresse au SEFI dès leur disponibilité, les ordres de recettes de la CPS correspondant à la période concernée par la CSE.”

Art. 7.— L'article A. 5211-6 du code du travail est modifié comme suit :

“L'indemnité versée au titre de la CSE est calculée en fonction du nombre d'heures réellement travaillées au cours du mois aidé, par rapport au nombre d'heures prévues au contrat de travail.”

Art. 8.— L'article A. 5211-7 du code du travail est modifié comme suit :

“Si les pièces prévues pour la liquidation de la CSE ne sont pas déposées auprès du SEFI dans un délai de deux mois à compter de la date d'échéance de la CSE, celui-ci pourra procéder à la résiliation unilatérale de la convention.”

Art. 9.— L'article A. 5211-8 du code du travail est modifié comme suit :

“Les modalités de calcul de l'indemnité versée au titre de la CSE sont déterminées en tenant compte des éléments suivants :

- pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20 %, le montant de l'indemnité CSE équivaut à 90 % de la perte de salaire brut, dans la limite de 18 % de deux fois le SMIG ;
- pour une réduction du temps de travail supérieure à 20 %, le montant de l'indemnité CSE équivaut à 20 % du montant du salaire brut, dans la limite de 20 % de deux fois le SMIG.”

Art. 10.— L'article A. 5211-9 du code du travail est modifié comme suit :

“Pour bénéficier du renouvellement de la mesure, l'employeur dépose au SEFI un nouveau dossier complet au SEFI.

Le cas échéant, une nouvelle convention est conclue.”

Art. 11.— L'article A. 5211-10 du code du travail est modifié comme suit :

“Tout salarié bénéficiaire de la CSE est tenu d'informer immédiatement son employeur de l'exercice d'une autre activité salariée.

L'employeur est tenu d'en informer le SEFI.

Le salaire perçu au titre d'un autre emploi salarié exercé sur le temps rendu disponible par la réduction du temps de travail est déduit du montant et à hauteur de l'aide CSE.

Le cas échéant, le SEFI procède aux régularisations auprès du salarié.”

Art. 12.— L'article A. 5211-11 du code du travail est modifié comme suit :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre de la CSE.”

Art. 13.— Les articles A. 5211-12 à 5211-14 du code du travail sont supprimés.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 456 CM du 20 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.

NOR : DPS2020550AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;